

exercice effectif ; PV ~~arrêté~~ de
notification contredit
par l'interprète 52

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 11/03/2006 à 17 heures 00

Devant Nous, M. EGRET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE assisté de N. DEBEURME greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur J. Farhad
né en 1979 à Jalalabad (Afghanistan)
de nationalité afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 09/03/2006 à 15 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 09.03.2006 à 15 heures dans les locaux de la PAF de LILLE où il était auparavant placé en garde à vue ;

Attendu que le procès-verbal dressé le 9 mars 2006 à 15 heures 10 indique qu'il a été retenu en dehors des locaux de la garde à vue et qu'il a eu un libre accès au téléphone pour contacter son consulat, ou une personne de son choix ainsi que son conseil et qu'il lui a été rappelé qu'il pouvait recevoir la visite d'un médecin ;

Attendu que l'avocat de Monsieur J. Farhad indique que ce dernier ne pouvait exercer ses droits puisqu'on ne lui avait pas traduit le procès-verbal ;

Attendu que l'interprète a reconnu qu'il n'avait pas traduit à l'intéressé le texte de ce procès-verbal ; qu'il a ajouté que "d'habitude je lis le texte du procès verbal et je le traduis, mais là, les policiers ne m'ont pas dit de le faire, on ne m'a pas dit de lui traduire le papier" ; qu'ainsi, il apparaît au vu de ces dépositions que Monsieur J. Farhad n'a pas eu connaissance de ses droits ;

53

Attendu que le juge doit s'assurer par tout moyen que l'intéressé a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention pleinement informé de ses droits ; qu'il convient de constater qu'en l'espèce l'étranger n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dès le début de la rétention administrative ; que la procédure est donc entachée d'irrégularité ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	-------------------------------------	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet, Le greffier

Vu par le parquet le 10.03.2006

Le 10.03.2006
MMO